

Arrêt

n° 313 010 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAURENT loco Me B. SOENEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'ethnie chagga et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] à Moshi. Vous habitez Arusha depuis 2013. Vous êtes le père de trois enfants nés d'une relation précédente avec [M. R.].

En 2017, vous vous séparez de la mère de vos enfants.

En mai 2020, vous faites la connaissance de [F. Z.]. En janvier 2021, vous devenez partenaires.

En janvier 2022, la famille de [F.] apprend l'existence de votre relation et vous passe tous les deux à tabac. Malgré les menaces de mort, vous continuez à fréquenter discrètement [F.].

En mars 2022, [F.] tombe enceinte. Vous sachant recherché par la famille de [F.], vous quittez Arusha pour Dar-es-Salam.

Le 27 mai 2022, muni de votre passeport et d'un visa type C délivré par l'Ambassade de France à Dar-es-Salam, vous quittez définitivement le pays en avion à destination des Pays-Bas. Vous transitez ensuite via divers pays européens avant de vous arrêter finalement en Belgique le 4 juillet 2022.

Le 6 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En décembre 2022, [F.] donne naissance à une fille dont vous pensez être le père.

Le 13 avril 2023, des inconnus se présentent au domicile de votre ancienne partenaire [M. R.] pensant pouvoir vous y trouver.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Ensuite, les faits que présentez à l'appui de votre demande s'avèrent hypothétiques, non étayés et vos déclarations trop peu circonstanciées et précises, pour permettre de leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut établir la réalité de votre prétendue relation avec la dénommée [F. Z.].

*Ainsi, le CGRA relève des inconsistances au sujet du rapprochement que vous auriez initiés avec [F.]. Vous vous contentez en effet de dire que vous vous êtes rencontrés à une fête durant laquelle chacun surveillait les affaires de l'autre (NEP, p.12). Amené une seconde fois à étayer la manière dont vous avez pu vous rapprocher d'elle, vous déclarez de manière toujours aussi imprécise qu'il vous arrivait de lui parler au téléphone jusqu'au jour où vous lui auriez finalement dévoilé vos sentiments (*ibidem*). Invité une dernière fois à raconter les choses de manière plus concrète, vous dites lui avoir rappelé que vous aviez mangé ensemble après quoi vous lui auriez demandé de devenir votre partenaire (NEP, p.13). Ce sont selon vous les conseils que vous avez pu lui prodiguer et la présence que vous lui auriez témoignée qui l'ont poussée à accepter vos avances (*ibidem*). Vos propos ne permettent manifestement pas de faire émerger quelque jeu de séduction que ce soit entre vous, ni-même une discussion qui aurait précédé votre déclaration d'amour. Cela est d'autant plus interpellant dans la situation que vous décrivez, puisque vous aviez à ce moment-là 39 ans et [F.] seulement 17 (NEP, p.10). Il est inconcevable que vous teniez des propos aussi vagues et laconiques au sujet d'une relation avec une mineure que vous auriez personnellement instiguée. Le constat dressé ici amenuise la crédibilité de votre relation alléguée.*

En outre, lorsqu'il vous est demandé de relater des faits marquants de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous vous bornez à dire que vous avez fait un voyage de deux jours à Zanzibar (NEP, p.14). Vous ajoutez de manière toute aussi brève qu'il vous arrivait parfois d'aller

à des fêtes (*ibidem*). Dans la même veine, invité à dire comment [F.] a pu continuer à vous fréquenter malgré les menaces de mort de sa famille, vous évoquez avec simplicité la force de l'amour (NEP, p.19). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu tous les deux. Vous n'êtes pas davantage précis sur la façon dont vous avez pu faire vivre votre relation malgré les menaces qui pesaient sur vous. En ayant entretenu une relation intime et suivie pendant un an et vous voyant au moins une fois par semaine (NEP, p.13), le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails sur votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

Par ailleurs, vos propos non étayés et hypothétiques relatifs à votre prétendue paternité ne convainquent pas davantage de la réalité de votre situation personnelle et de la crainte en découlant.

Ainsi, vous n'amenez aucun élément en lien avec votre paternité. Au contraire, vous affirmez vous-même n'être pas sûr d'être le père de cet enfant qui serait né en [...] indiquant que « c'est ce qu'elle raconte » (NEP, p. 10). Interrogé sur cet enfant, vous dites encore ne rien savoir du tout, même pas son prénom. Vous basez vos suppositions sur les seuls dires d'un garçon à qui vous auriez confié l'existence de votre relation avec [F.] et qui aurait vu celle-ci à l'hôpital (*ibidem*) et indiquez que [F.] vous aurait dit être enceinte de vous avant votre départ du pays, sans que vous ne puissiez en dire plus puisque vous n'auriez « pas pu avoir le temps d'en parler » (NEP, p. 16). Vos propos extrêmement faibles et totalement improbables ne convainquent pas de la situation que vous invoquez.

Enfin, le CGRA constate que vous ignorez tout des suites réservées à votre affaire.

En effet, vous dites n'avoir aucune nouvelle de [F.] depuis votre départ du pays, si ce n'est qu'elle aurait donné naissance à une fille en décembre 2022 (NEP, p.14). Vous ne disposez d'aucune autre information sur la situation de [F.] (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus ce qu'elle fait de sa vie aujourd'hui (*ibidem*). Ce qui précède constitue un autre indice du fait que le récit que vous livrez à l'appui de votre demande n'a pas d'ancre dans la réalité.

Dans la même veine, il est interpellant que vous ne sachiez rien sur votre prétendu enfant (NEP, p. 10) ou sa situation actuelle. En effet, vous ne savez pas s'il vit avec sa mère. Vous ignorez également s'il est rejeté ou non par la famille de [F.] (NEP, p.16). Vous savez tout au plus que votre enfant est né en [...]. Si vous pensez être le père de cet enfant et que vous craignez cette situation au point de quitter votre pays d'origine définitivement, il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez pas intéressé un minimum à son identité et à la suite qui lui aurait été réservée par [F.] ou la famille de celle-ci. La légèreté de vos connaissances au sujet de votre prétendu enfant et votre désintérêt pour le sort qui lui aurait été réservé constituent des raisons supplémentaires de ne pas croire à votre récit d'asile.

De la même manière encore, vous vous trouvez incapable d'étayer un tant soit peu les menaces que vous dites craindre. Ainsi, vous dites craindre la famille de [F.]. Vous dites qu'ils pourraient intenter une action en justice mais ne savez pas s'ils l'ont fait et n'avez pas cherché à savoir (NEP, p. 17). Vous dites encore de manière tout à fait hypothétique qu'ils pourraient porter plainte parce que vous aviez une relation avec une mineure s'ils voyaient les messages que vous échangiez quand vous étiez ensemble (*ibidem*). Vos propos ne sont pas à même de convaincre de menaces sérieuses qui pèseraient sur vous.

Par conséquent, l'ensemble des griefs relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits à l'origine de votre départ de la Tanzanie, à savoir une relation que vous auriez eue avec une femme mineure que vous auriez mise enceinte une fois majeure, et à vos craintes en découlant. Ainsi, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Tanzanie en lien avec cette affaire, laquelle n'est pas tenue pour crédible.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte nationale d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité tanzanienne, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, documents 1 et 2).

Ensuite, pour étayer l'incident allégué du 13 avril 2023, à savoir la visite d'un groupe d'inconnus qui aurait fouillé la maison de votre ex-épouse pensant pouvoir vous y trouver (NEP, p.7). vous présentez son dépôt de plainte à la police (cf. farde verte, document 4 - traduction en annexe du document). Or, l'analyse de ce document discrédite la réalité de l'incident allégué du 13 avril 2023. Le CGRA tient d'abord à souligner que ce document est présenté sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors

d'un cachet et d'une signature facilement falsifiables, ce qui diminue déjà sa force probante. Le Commissariat général est également interpellé par le fait que la signature de l'officier de police semble avoir été apposée personnellement par ce dernier au vu de la clarté de son encre bleue assimilable à celle d'un stylo à bille, ce qui tranche avec le manque de netteté de la signature alléguée de [M. R.] ici plutôt assimilable à celle d'une image scannée puis apposée électroniquement. Deux signatures de composition aussi variées ne peuvent composer un seul et même document que vous présentez pourtant comme étant un original. De surcroît, le CGRA constate une flagrante erreur dans le nom du déclarant tel qu'indiqué à côté de sa signature, puisqu'il y est écrit « [ME.] » au lieu de « [M.] ». Par ailleurs, cette plainte, basée sur les seules déclarations de votre épouse, se limite à évoquer des menaces de trois individus non identifiés qui auraient demandé après vous, sans amener un éclaircissement quelconque à la situation personnelle que vous allégez. Ce document ne permet manifestement pas de rétablir la crédibilité déjà défaillante de votre récit tel qu'exposé dans la présente décision.

En ce qui concerne deux photos (cf. farde verte, document 3) où vous prétendez apparaître aux côtés de [F.], celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Enfin, suite à votre entretien personnel, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 31 juillet 2023 (cf. farde verte, document 5). Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a prises en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe générale de bonne administration, « de l'erreur d'appreciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un raisonnement imprudent et extrêmement limité, estimant que la décision relève d'une « simple justification standard ». Il estime pour sa part que ses déclarations étaient cohérentes. Il fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas pris au sérieux la différence de religion entre F. et lui.

3.3 S'agissant de la minorité de F., le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de documents supplémentaires ni d'avoir effectué des recherches concernant le risque qu'il encourt à cet égard. Il estime que c'est une preuve de négligence de la partie adverse.

3.4 S'agissant de la protection subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être dispensé de sa tâche d'évaluer le risque d'atteinte grave qu'il encourt et estime que son profil spécifique doit être pris en compte. En ce qui concerne la sécurité générale en Tanzanie, le requérant mentionne des attaques dans

le nord-est du Mozambique, à la frontière du pays ainsi que des émeutes par le passé à Zanzibar. Il fait enfin valoir la criminalité importante qui règne à Dar es Salaam, dans sa ville.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le éléments nouveaux

4.1 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 8 juillet 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire actuelle à la frontière entre la Tanzanie et le Mozambique, sur la situation actuelle sur l'île de Zanzibar ainsi que sur le niveau et la nature de la criminalité en Tanzanie.* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2 La partie défenderesse a répondu à cette ordonnance par le biais d'une note complémentaire le 5 aout 2024. Elle y joint les liens internet suivants :

<https://www.africaradio.com/accord-anti-terroriste-entre-le-mozambique-et-la-tanzanie>
<https://africa24tv.com/un-accord-signé-entre-le-mozambique-et-la-tanzanie-et-sur-la-creation-d'une-unité-de-police-antiterroriste>
<https://adf-magazine.com/fr/2024/06/alors-que-la-samim-met-fin-a-ses-activités-la-tanzanie-reste-au-mozambique-pour-se-protéger-contre-le-terrorisme/>
<https://www.jeuneafrique.com/1573522/politique/cinq-questions-pour-comprendre-la-crise-mozambicaine-du-cabo-delgado/>
<https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/tanzania/safety-and-security>
<https://travel.gc.ca/destinations/tanzania>
https://ocindex.net/assets/downloads/2023/english/ocindex_profile_tanzania_2023.pdf

4.3 La partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience du 7 aout 2024 à laquelle est annexé un acte de naissance tanzanien (dossier de procédure, pièce 10).

4.4 Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

A.1 Le Conseil rappelle que, même si la motivation formelle d'un acte attaquée est viciée, un vice de motivation ne constitue, au vu de sa compétence de pleine juridiction, en principe pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » pas réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt no 212.197 du 23 mars 2011).

A.2 Le Conseil constate que la Commissaire générale ne soulève l'absence de crédibilité du récit et de réalité du risque que le requérant subisse des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction. Dès lors, le Conseil estime que l'absence de réalité du risque de subir des atteintes graves, dans le chef du requérant, en raison du défaut de crédibilité de son récit, avancée par la décision attaquée pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité tanzanienne, invoque une crainte envers la famille de sa petite amie qui est opposée à leur union ainsi qu'une crainte d'être poursuivi par ses autorités pour avoir entretenu une relation avec une mineure.

B.5 Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée estime que les craintes du requérant ne peuvent se rattacher à aucun critère de la Convention de Genève. Le Conseil constate pour sa part qu'il peut rattacher les craintes invoquées par le requérant au critère de la religion prévu par ladite Convention. En vertu de son pouvoir de plein contentieux dont il a rappelé la teneur ci-dessus (voyez point 5.1), le Conseil estime donc nécessaire d'analyser les craintes du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B.6 Quant au fond, le Conseil, sous réserve de ce qui suit, se rallie aux motifs de la décision attaquée, qu'il fait siens pour l'analyse de la crainte du requérant sous l'angle de l'article 48/3 précité, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

B.7 Le Conseil constate tout d'abord que le requérant dépose un acte de naissance tanzanien de sa fille (dossier de la procédure, pièce 10).

Si certes, ce document permet d'attester que le requérant est le père d'une fille en Tanzanie, dont la mère se prénomme F., il ne permet cependant pas de rendre crédible les craintes qu'il invoque. En effet, ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette enfant est née dès lors que ni la date de naissance de la mère, F. ni sa religion ne sont mentionnés sur cet acte et que le requérant ne dépose aucun titre d'identité de cette dernière. De même, ce document ne rend pas plus réelles les menaces qu'il invoque de la part de la famille de F.

Le Conseil constate effectivement que ses propos concernant F. et les menaces de sa famille sont soit inconsistants, vagues et non étayés, soit relèvent de l'hypothèse (dossier administratif, pièce 8, pp.11 à 18).

B.8 S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas investigué à suffisance les risques judiciaires encourus par le requérant en raison de sa relation avec une mineure, le Conseil l'estime dénué de fondement dès lors que la minorité même de F. n'est aucunement démontrée. En outre, le Conseil constate

que le requérant n'a pas déposé de législation objective à ce sujet, contrairement à ce qu'il avançait dans son recours (requête, p. 8). La critique qu'il adresse à la partie défenderesse est donc dénuée de pertinence.

B.9 Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se conte de réitérer ses propos, estimant qu'ils sont suffisants, sans toutefois répondre de façon convaincante aux motifs pertinents de la décision attaquée estimant que les menaces et plaintes de la part de la famille de F. sont non étayées et hypothétique et l'absence d'intérêt du requérant envers sa situation en Tanzanie

B.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

B.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

B.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

B.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

B.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

B.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.17 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.18 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.19 Concernant le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, si certes, le requérant invoque la menace d'attentats terroristes et la criminalité de manière générale, cet argument n'est étayé par aucune information objective de sa part (requête p. 9).

Le Conseil avait, par le biais d'une ordonnance datée du 8 juillet 2024, demandé aux parties de lui fournir des informations sur ces points cependant, seule la partie défenderesse y a répondu (dossier de la procédure, pièce 8).

Il estime, à la lecture des informations qui lui sont soumises, que la situation en Tanzanie ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980

C.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET